



COMMISSION DES REGLEMENTS

Tél 04 72 76 01 09

reglement@lyon-rhone.fff.fr

Réunion du 3 juin 2019

Composition de la Commission :

Membres du Comité Directeur : INZIRILLO Joseph (Président) – BLANCHARD Michel - MORCILLO Christophe.

Membres représentants des clubs : PIEGAY Gérard - MARZOUKI Mahmoud – TOLAZZI André MONTERO Antoine – BALANDRAUD Jean-Luc – BORNE Sandrine – VASSIER Georges

Membres présents à la réunion : INZIRILLO Joseph -- MONTERO Antoine – TOLAZZI André -- BLANCHARD Michel – PIEGAY Gérard – VASSIER Georges – MORCILLO Christophe – BORNE Sandrine --

LA CR COMMUNIQUE AUX CLUBS ET AUX COMMISSIONS

RAPPELS : Si vous choisissez de transformer vos réserves en réclamation (confirmation de vos réserves) par courriel, vous êtes priés de respecter la procédure décrite ci-dessous.

Les confirmations des réserves d'avant-match, les réclamations d'après-match et les évocations sont à envoyer à l'adresse électronique (courriel) du DLR et uniquement à l'adresse suivante : district@lyon-rhone.fff.fr

Si vous avez des précisions à apporter ou des demandes de renseignements sur les Règlements Sportifs, adressez vos courriels à l'adresse suivante (aucun renseignement ne sera donné les week-ends ou jour des rencontres et encore moins par téléphone) : reglement@lyon-rhone.fff.fr

INFORMATION AUX CLUBS

La CR rappelle que l'article 147 des RG de la FFF prescrit qu'une rencontre ne peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **Cette homologation est de droit le trentième jour à minuit, si aucune instance la concernant n'est en cours et si aucune demande visant à ouvrir une procédure n'a été envoyée avant cette date.** Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement. **La FMI propose plusieurs possibilités de réserves qui ne correspondent pas forcément au règlement du DLR. La fonction « autre » propose un texte libre à saisir manuellement.** Il est rappelé que les réserves inscrites dans la FMI sont des réserves fédérales et que certaines réserves ne sont pas totalement adaptées au District de Lyon et du Rhône de Football. Pour les réserves du District non pré-remplies dans la FMI, les Clubs doivent utiliser la mention « Réserve autre sur équipe recevante » ou « Réserve autre sur équipe visiteuse » et établir la réserve eux-mêmes.

A compter de la saison 2018/2019, toutes réserves FMI ne correspondant pas à un grief visé par un article du DLR seront systématiquement rejetées

MODIFICATION SAISON 2018 – 2019

Modification Article 10 Alinéa B-3

Article 10 alinéa B-3 des Règlements Sportifs du DLR : Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir*) compléter les équipes inférieures. Les rencontres de Coupes (de Groupement - du District - de Ligue - de France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (AG du 28 juin 2002). * rajouter l'annotation « ou au lundi soir si celui-ci est férié »

Football diversifié

ARTICLE 8 B - EQUIPES INFÉRIEURES : Dans tous les cas, les joueurs d'une équipe supérieure ayant participé à la dernière rencontre précédente de championnat ne pourront si celle-ci ne joue pas compléter les équipes inférieures



PV 437 DU JEUDI 6 JUIN 2019

RECEPTION - RECLAMATIONS D'AVANT MATCH

Affaire N° 201 : O. St Genis Laval 3 – Hauts Lyonnais 1 – U15 – D 3 – poule D

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Qualification joueurs - Rencontre du 26/05/2019

Réserve confirmée par le club de Hauts Lyonnais par courriel.

Affaire N° 202 : J St O. Givors 1 – Tassin demi Lune 2 – U17 – D4 – poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 15/05/2019

Réserve confirmée par le club de J. St O. Givors par courriel.

Affaire N° 203 : Neuville s/s 2 – O. Sathonay – U 15 – D 4 – Poule E

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 25/05/2019

Réserve confirmée par le club de l'O. Sathonay par courriel.

Affaire N° 205 : FC Franc Lyonnais 1 – FC Bord de Saône 3 – seniors – D 3 – Poule C

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 26/05/2019

Réserve confirmée par le club de Franc Lyonnais par courriel

Affaire N° 207 : Odenas Charentay Sla 3 – FC Pontcharra St Loup 3 – coupe des vigneron Beaujolais

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 30/05/2019

Réserve confirmée par le club de Pontcharra St Loup par courriel

RECEPTION - RECLAMATIONS D'APRES MATCH

Affaire N° 204 : FC Vaulx en Velin 2 – MDA Foot 2 – coupe du Rhône senior

Motif : Joueurs en équipe supérieure – qualification joueurs - Rencontre du 30/05/2019

Réserve confirmée par le club de MDA Foot 1 par courriel.

La CR du DLR demande au club du FC Vaulx de bien vouloir lui faire part de ces remarques au plus tard pour le lundi 03/06/2019

EVOCATION

Affaire N° 206 : E. S. St Priest 5 – USM Pierre Bénite 5 – coupe du Rhône vétérans

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 29/05/2019

Evocation du club de USM Pierre Bénite

Le club de l'USM Pierre Bénite porte évocation sur la participation du joueur Bekheda Samir licence n° 256862667 du club de l'entente St Priest, susceptible d'être suspendu 2 match ferme + 1 automatique avec date d'effet le 11/02/2019.

DECISIONS

Affaire N° 196 : Sud Azergues Foot 1 – Futsal Vaulx 2 – Futsal – D 1 – Poule O

Motif : Joueurs en équipe supérieure – Rencontre du 19/05/2019

Réserve confirmée par le club de Sud Azergues Foot 1 par courriel.

Sans remarque de la part du **Club de Futsal Vaulx** et après vérification du calendrier de l'équipe 1 de ce club, le joueur BEN SASSI Moulay Medhi, licence n°2546293020, a participé à la rencontre du 11/05/2019.

Ce joueur est en infraction avec l'article 8B des Règlements du Football diversifié, Championnat Départemental du Futsal du DLR. **En conséquence, la CR donne match perdu (Opt) au club de Futsal Vaulx 2 sur le score de 2-0 et amende ce club de 62 euros + 51 euros de remboursement au club de Sud Azergues Foot sans reporter le gain du match à l'équipe de Sud Azergues.**

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.



Affaire N° 197 : Sud Azergues Foot 1 – Futsal Vaulx 2 – Futsal – D 1 – Poule O

Motif : Joueur susceptible d'être suspendu – Rencontre du 19/05/2019

Evocation du club de Sud Azergues Foot

Le club de Sud Azergues Foot porte évocation sur la participation du joueur MAIZA Samy licence n° 2588644374 du club de Futsal Vaulx, susceptible d'être suspendu 1 match ferme suite à 3 avertissements avec date d'effet le 13/05/2019.

La CR demande au club de Futsal Vaulx de bien vouloir lui indiquer la façon dont la sanction a été purgée, le plus tôt possible et avant le 03/06/2019.

Sans réponse du club de Futsal Vaulx 2 et après vérification du calendrier de l'équipe 2 du Futsal Vaulx, le joueur MAIZA Samy n° de licence 2588644374 n'avait pas pu purger sa suspension et ne pouvait participer à la rencontre.

En conséquence, la CR donne match perdu par pénalité (-1pt) au club de Futsal Vaulx 2 et amende le club de Futsal Vaulx de 72 euros pour avoir fait participer 1 joueur suspendu + 51 euros de remboursement au club de Sud Azergues Foot. Reporte le gain du match à l'équipe de Sud Azergues Foot (3pts) sur le score de 2 à 0. La CR suspend le joueur MAIZA Samy d'un match ferme à compter du 11/06/2019.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 204 : Vaulx en Velin FC 2 – MDA FOOT 2 – Coupe de Lyon et du Rhône

Motif : Réserve d'après match – Rencontre du 30/05/2019

Après vérification des feuilles de match de l'équipe 1 du Club Vaulx en Velin FC, le joueur COLLET Kevin, licence n° 2528725764 a participé à la rencontre du 25/05/2019 de national 3 contre le club de Chamelières FC.

Ce joueur est en infraction avec l'article 10B3 des RS du DLR.

En conséquence, la CR donne match perdu à Vaulx en Velin FC, amende ce club de 62 € + 51 € de remboursement au Club de MDA Foot et reporte le gain du match à MDA Foot.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.

Affaire N° 206 : Entente Saint-Priest – Pierre Bénité – Coupe de Lyon et du Rhône

Motif : Joueur suspendu – Rencontre du 29/05/2019

Après vérification des feuilles de match de l'équipe Vétérans de l'Entente de Saint-Priest, poule G, le joueur BEKHEDDA Samir, licence n°2568628667, suspendu 3 matchs fermes suite à un carton rouge, a purgé ses suspensions lors de matchs :

15/02/2019 : Décines UGA – Entente Saint-Priest

15/03/2019 : ASUL – Entente Saint-Priest

22/03/2019 : Entente Saint-Priest – Irigny

Ce joueur était qualifié pour participer à la rencontre suscitée.

En conséquence, la CR confirme le résultat acquis sur le terrain.

Cette décision est susceptible d'appel, par lettre recommandée avec AR, FAX ou courrier électronique de l'adresse officielle du club, à l'adresse officielle du DR, devant la commission d'appel du District du Rhône dans un délai de 07 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision et dans le respect de l'article 13 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football. (Vœu adopté par l'AG du 17/06/2017).

Toutefois, pour les rencontres de coupe ou de barrage du DLR et de ses Groupements, le délai d'appel est réduit à 2 jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision est contestée.